<u>Chapitre V : les Sanctions des Conditions de Validité des Contrats.</u> <u>Objectif général : l'apprenant doit connaitre les sanctions des contrats</u>

Les sanctions des conditions de validité des contrats sont, la nullité, la résolution et la résiliation.

La sanction peut être définie comme une punition, une peine prononcée à l'égard d'un acte illégal c'est-à-dire, contraire à la loi.

SECTION-I: les nullités des contrats:

Ce sont des sanctions prononcées par le juge lorsque les conditions de validité des contrats ne sont pas respectées.

Il existe deux sortes de nullités, qui sont : la nullité absolue et la nullité relative.

Paragraphe-I: La Nullité Absolue:

Encore appelée nullité d'ordre public, La nullité absolue ou nullité totale est celle qui rend le contrat inexistant par manque d'un élément de sa validité (prévu à l'article 1128 du code civil Nouveau).

La nullité absolue frappe les contrats au mépris des principes posés par la loi et les bonnes mœurs.

Cette nullité peut être invoquée par toute personne intéressée ou par le juge pour les conditions suivantes:

- Le défaut de consentement
- > Un objet illicite et immoral
- > Une cause illicite et immorale.

Elle n'est pas susceptible de confirmation et elle se prescrit en 5ans selon l'article 2224 du nouveau code civil.

A. La Confirmation:

C'est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

Cette confirmation peut être expresse ou tacite.

B. La Prescription :

C'est la perte ou l'extinction d'un droit après l'écoulement d'un délai déterminé. La prescription peut être **acquisitive** (lorsqu'elle fait acquérir un droit réel) ou **extinctive** (Lorsqu'elle fait perdre un droit réel).

Paragraphe-II: La nullité relative.

C'est celle qui sanctionne une règle destinée à protéger les intérêts individuels. C'est donc une nullité de protection.

Cette nullité peut être demandée en justice par la victime de l'acte dans les conditions suivantes :

- > En cas d'incapacité :
- > En cas de vices de consentement :

L'acte frappé de nullité relative peut être confirmé expressément.

<u>Remarque</u>: Les nullités ont pour effet, l'anéantissement du contrat pour l'avenir et rétroactivement, replaçant ainsi chaque partie dans la situation qu'elle occupait avant de contracter.

Lorsqu'il s'agit des contrats à exécution successive, comme le contrat de travail, la nullité ne joue que pour l'avenir.

Exemple : Le contrat de vente est nul, mais l'acheteur a revendu le bien avant le prononcé de la nullité, la deuxième vente est aussi nulle que la première.

SECTION-II: LA RESOLUTION DU CONTRAT:

Elle consiste à effacer rétroactivement les obligations nées d'un contrat synallagmatique lorsque l'une des parties n'a pas exécuté ses obligations.

On distingue:

- La résolution de plein droit ;
- La résolution judiciaire.

<u>Paragraphe-I</u> La résolution de plein droit :

Elle intervient lorsqu'elle est prévue par une clause expresse du contrat ou si elle est prévue par la loi.

Paragraphe-II: La Résolution Judiciaire:

Elle est prononcée par le juge après un début d'exécution du contrat.

SECTION-III: LA RESILIATION DU CONTRAT:

Paragraphe I: Définition

La résiliation est la sanction des contrats à exécution successive lorsque l'une des parties n'exécute pas ses obligations.

